

Bordereau attestant l'exactitude des informations - ST ETIENNE - 4202 - Actes des sociétés (A) -
Dépôt le 18/06/2024 - A2024/005073 - 2024 B 00608 - 987 720 158 - A H AUTOMOBILES

« A H AUTOMOBILES »

- : -

Société à responsabilité limitée au capital de 20 000 €

- : -

**Siège social : SAINT BONNET LE CHATEAU (Loire),
25 Avenue de Saint-Etienne**

- : -

987 720 158 R.C.S. SAINT ETIENNE

PROCES-VERBAL DES DELIBERATIONS

DE L'ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE DES ASSOCIES

DU 30 AVRIL 2024

- - - - -

L'an deux mil vingt quatre

Le trente avril

Au siège social

Les associés de la société sus-désignée, se sont réunis en assemblée générale extraordinaire sur la convocation qui leur a été faite par la gérance, conformément aux dispositions légales et statutaires.

La séance est ouverte sous la présidence de Monsieur Antoine HADOUX, cogérant, qui constate que sont présents, représentés ou absents les associés suivants :

	Nombre de parts	Présent(s) ou représenté(s)
- Monsieur Antoine HADOUX, propriétaire de cent parts, ci.....	100	100
- Madame Coralie ALASSIMONE, propriétaire de cent parts, ci.....	100	100
TOTAL EGAL A.....	200	200
	=====	=====

Le Président constate que l'assemblée totalise 200 parts sur les 200 parts émises par la société, et qu'en conséquence elle peut valablement délibérer et prendre ses décisions à la majorité requise pour les assemblées extraordinaires.

Puis il rappelle que l'ordre du jour de la présente assemblée est le suivant :

ORDRE DU JOUR

- *Modification de l'objet social ;*
- *Modification corrélative des statuts ;*
- *Pouvoirs à donner à la gérance pour l'exécution des décisions prises,*
- *Questions diverses.*

Monsieur le Président dépose sur le bureau et met à la disposition de l'assemblée :

- un exemplaire de la lettre de convocation ;
- le rapport de la gérance ;
- un exemplaire des statuts de la société ;
- le texte des résolutions qui seront proposées au vote de l'assemblée.

Monsieur le Président donne ensuite lecture du rapport de la gérance.

Cette lecture terminée, Monsieur le Président ouvre la discussion.

Monsieur le Président indique les raisons qui motivent la modification de l'objet social.

La discussion close et personne ne demandant plus la parole, Monsieur le Président met successivement aux voix les résolutions suivantes figurant à l'ordre du jour.

PREMIERE RESOLUTION

L'assemblée générale, après avoir entendu la lecture du rapport de la gérance, décide de modifier l'objet social de la société qui sera désormais le suivant :

- **La réparation, la mécanique, l'entretien de tous véhicules automobiles ;**
- **La location de véhicules sans chauffeur ; le lavage, le dépôt-vente de tous véhicules automobiles ; l'achat, la vente, le négoce de véhicules neufs et d'occasion, de tous produits et accessoires s'y rapportant ;**
- **L'activité de garage automobile ;**
- **La prise de participation financière dans toutes sociétés, entreprises ou groupements français ou étrangers, créés ou à créer, et ce par tous moyens notamment, par voie d'acquisition, ou de souscription, d'apport, ou de fusion ;**
- **La création, l'acquisition, l'exploitation, la vente, la prise ou la donation à bail de tous établissements industriels ou commerciaux se rattachant à l'objet ci-dessus défini ;**
- **L'acquisition, la vente, l'administration, la gestion et l'exploitation par bail, location nue ou meublée ou autrement de tout immeuble bâti ou non bâti dont elle pourrait devenir propriétaire ;**

- Et, plus généralement, toutes opérations industrielles, commerciales, financières, mobilières ou immobilières, se rapportant directement ou indirectement à l'objet social ou susceptibles d'en faciliter l'extension ou le développement.

à compter de ce jour.

Cette résolution mise aux voix est adoptée à l'unanimité des voix attachées aux parts émises par la société.

DEUXIEME RESOLUTION

L'assemblée générale, prenant en considération l'adoption de la résolution qui précède, décide d'apporter à l'article 2 des statuts les modifications suivantes :

Cet article est annulé dans sa forme primitive et sera désormais rédigé ainsi qu'il suit :

« ARTICLE 2 – OBJET SOCIAL

La société a pour objet :

- *La réparation, la mécanique, l'entretien de tous véhicules automobiles ;*
- *La location de véhicules sans chauffeur ; le lavage, le dépôt-vente de tous véhicules automobiles ; l'achat, la vente, le négoce de véhicules neufs et d'occasion, de tous produits et accessoires s'y rapportant ;*
- *L'activité de garage automobile ;*
- *La prise de participation financière dans toutes sociétés, entreprises ou groupements français ou étrangers, créés ou à créer, et ce par tous moyens notamment, par voie d'acquisition, ou de souscription, d'apport, ou de fusion ;*
- *La création, l'acquisition, l'exploitation, la vente, la prise ou la donation à bail de tous établissements industriels ou commerciaux se rattachant à l'objet ci-dessus défini ;*
- *L'acquisition, la vente, l'administration, la gestion et l'exploitation par bail, location nue ou meublée ou autrement de tout immeuble bâti ou non bâti dont elle pourrait devenir propriétaire ;*
- *Et, plus généralement, toutes opérations industrielles, commerciales, financières, mobilières ou immobilières, se rapportant directement ou indirectement à l'objet social ou susceptibles d'en faciliter l'extension ou le développement. »*

Cette résolution mise aux voix est adoptée à l'unanimité des voix attachées aux parts émises par la société.

TROISIEME RESOLUTION

L'assemblée générale décide que toutes les formalités requises par la loi à la suite des modifications statutaires, objet des résolutions précédentes sont faites à la diligence et sous la responsabilité de la gérance qui pourra se substituer tout mandataire de son choix.

D'autre part, elle confère tous pouvoirs au porteur d'une copie certifiée conforme du procès-verbal constatant ces délibérations en vue de toutes les formalités pouvant être effectuées par une personne autre que la gérance ou son mandataire spécial.

Cette résolution mise aux voix est adoptée à l'unanimité des voix attachées aux parts émises par la société.

CLOTURE

L'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée par le Président.

De tout ce que dessus, il a été dressé le présent procès-verbal qui, après lecture, a été signé par le gérant et Président de séance.

LE GERANT ET
PRESIDENT DE SEANCE

A handwritten signature in black ink, consisting of a large, stylized 'X' or 'A' shape, positioned below the text 'LE GERANT ET PRESIDENT DE SEANCE'.

A H AUTOMOBILES

SARL au capital de 20 000 €

- : -

**Siège social : SAINT BONNET LE CHATEAU (Loire),
25 Avenue de Saint-Etienne**

- : -

987 720 158 R.C.S. SAINT ETIENNE

STATUTS

MIS A JOUR SUIVANT ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE EN DATE DU 30 AVRIL 2024

Il existe entre le ou les propriétaires de parts ci-après mentionnées et celles qui pourraient être créées ultérieurement, une société à responsabilité limitée constituée suivant acte SSP en date à SAINT BONNET LE CHATEAU du 11 mars 2024.

Suivant AGE en date du 30 avril 2024, les associés de la société ont décidé de modifier l'objet social et en conséquence l'article 2 des statuts.

Cette société est régie par les lois et règlements en vigueur et constituée comme suit :

CHAPITRE I

FORME - OBJET - DÉNOMINATION SOCIALE - SIÈGE SOCIAL - EXERCICE SOCIAL
- DURÉE

ARTICLE 1 - FORME

Il est formé entre les propriétaires des parts sociales ci-après créées et de celles qui pourraient l'être ultérieurement, une Société à Responsabilité Limitée, qui sera régie par les lois en vigueur et notamment par les articles L223-1 du Code de commerce, ainsi que par les présents statuts.

ARTICLE 2 - OBJET SOCIAL

La société a pour objet :

- La réparation, la mécanique, l'entretien de tous véhicules automobiles ;
- La location de véhicules sans chauffeur ; le lavage, le dépôt-vente de tous véhicules automobiles ; l'achat, la vente, le négoce de véhicules neufs et d'occasion, de tous produits et accessoires s'y rapportant ;
- L'activité de garage automobile ;
- La prise de participation financière dans toutes sociétés, entreprises ou groupements français ou étrangers, créés ou à créer, et ce par tous moyens notamment, par voie d'acquisition, ou de souscription, d'apport, ou de fusion ;
- La création, l'acquisition, l'exploitation, la vente, la prise ou la donation à bail de tous établissements industriels ou commerciaux se rattachant à l'objet ci-dessus défini ;
- L'acquisition, la vente, l'administration, la gestion et l'exploitation par bail, location nue ou meublée ou autrement de tout immeuble bâti ou non bâti dont elle pourrait devenir propriétaire ;
- Et, plus généralement, toutes opérations industrielles, commerciales, financières, mobilières ou immobilières, se rapportant directement ou indirectement à l'objet social ou susceptibles d'en faciliter l'extension ou le développement.

ARTICLE 3 - DÉNOMINATION SOCIALE

La société a pour dénomination sociale :

A H AUTOMOBILES

Et pour sigle :

Tous les actes et les documents émanant de la société et destinés aux tiers indiqueront la dénomination sociale, précédée ou suivie immédiatement des mots "Société à Responsabilité Limitée" ou des initiales "SARL" et de l'énonciation du capital social.

ARTICLE 4 - SIEGE SOCIAL

Le siège social est fixé à :

25 Avenue de Saint-Etienne, 42380 SAINT-BONNET-LE-CHATEAU

Il pourra être transféré en tout autre lieu de la même ville ou des départements limitrophes par simple décision de la gérance, et en tout autre endroit par décision extraordinaire de l'assemblée des associés.

ARTICLE 5 - EXERCICE SOCIAL

Chaque exercice social a une durée d'une année qui commence le 1^{er} janvier et finit le 31 décembre de chaque année.

Par exception, le premier exercice sera clôturé le 31 décembre 2025.

ARTICLE 6 - DURÉE

La durée de la société est fixée à 99 ans à compter de la date de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés, sauf prolongation ou dissolution anticipée.

CHAPITRE II

APPORTS - CAPITAL SOCIAL

ARTICLE 7 - APPORTS

APPORTS EN NUMERAIRE

Les associés apportent à la société la somme de 20 000 (VINGT MILLE) euros. Sur ces apports en numéraire,

Mle Coralie ALASSIMONE apporte la somme de 10 000 (DIX MILLE) euros,
M. Antoine HADOUX apporte la somme de 10 000 (DIX MILLE) euros.

La totalité de ces apports en numéraire, soit la somme de 20 000 euros a été déposée au crédit du compte n° 08006277845 ouvert au nom de la société en formation auprès de : LA CAISSE D'EPARGNE

Elle sera retirée par la gérance sur présentation du certificat du greffe du tribunal de commerce attestant l'immatriculation de la société au Registre du Commerce et des Sociétés.

RÉCAPITULATION DES APPORTS CONCOURANT A LA FORMATION DU CAPITAL SOCIAL

- Apports en numéraire de Mle Coralie ALASSIMONE : 10 000 euros
- Apports en numéraire de M. Antoine HADOUX : 10 000 euros

Total des apports formant le capital social de 20 000 euros

ARTICLE 8 - CAPITAL SOCIAL

Le capital social est fixé à la somme de : 20 000 euros.

Il est divisé en 200 parts de 100 euros chacune, entièrement libérées souscrites en totalité par les associés et attribuées à chacun d'eux en proportion de leurs apports respectifs, à savoir :

à Mle Coralie ALASSIMONE..... 100 parts

à M. Antoine HADOUX..... 100 parts

Total des parts formant le capital social 200 parts.

Les soussignés déclarent expressément que ces parts sociales ont été réparties entre eux dans la proportion sus-indiquée.

CHAPITRE III

PARTS SOCIALES - CESSION DE PARTS

ARTICLE 9 - DROITS ET OBLIGATIONS ATTACHES AUX PARTS SOCIALES

Chaque part sociale donne droit à une voix dans tous les votes et délibérations et confère à son propriétaire un droit égal dans les bénéfices de la société et dans tout l'actif social.

La propriété d'une part emporte de plein droit adhésion aux statuts de la société et aux décisions adoptées dans le cadre de ladite société.

ARTICLE 10 - FORME DES CESSIONS DE PARTS

La cession des parts sociales doit être constatée par écrit. Elle n'est opposable à la société qu'après avoir été signifiée à cette dernière au moyen du dépôt d'un original au siège social contre remise par le gérant d'une attestation de ce dépôt.

Pour être opposable aux tiers, un exemplaire des statuts modifiés est déposé au greffe, éventuellement par voie électronique.

ARTICLE 11 - AGRÈMENT DES TIERS

Les parts sociales sont librement cessibles entre associés.

Elles ne peuvent être transmises à des tiers, autres que les catégories visées ci-dessus qu'avec le consentement de la majorité des 2/3 des voix des associés disposant du droit de vote.

Ce consentement est sollicité dans les conditions prévues par la loi.

ARTICLE 12 - DÉCÈS D'UN ASSOCIE

En cas de décès d'un associé, la société continuera entre les associés survivants et les héritiers de l'associé décédé, sous condition de leur éventuel agrément tel que prévu à l'article 11 des présents statuts.

ARTICLE 13 - REUNION DE TOUTES LES PARTS EN UNE SEULE MAIN

En cas de pluralité d'associés, la réunion de toutes les parts en une seule main n'entraîne pas la dissolution de la société qui continue d'exister avec un associé unique. Celui-ci exerce alors tous les pouvoirs dévolus à l'Assemblée des associés.

CHAPITRE IV

GESTION ET CONTRÔLE DE LA SOCIÉTÉ

ARTICLE 14 - GÉRANCE

La société est administrée par un ou plusieurs gérants, personnes physiques, choisi(s) parmi les associés ou en dehors d'eux.

Le ou les gérant(s) sont désignés pour la durée de la société ou pour un nombre déterminé d'exercices, par décision :

- des associés représentant plus de 51 % des parts sociales,
- ou de l'associé unique en cas d'EURL,

Ils peuvent être révoqués dans les mêmes conditions.

En rémunération de ses fonctions et en compensation de la responsabilité attachée à la gestion, chaque gérant a droit à une rémunération fixe, proportionnelle ou mixte, dont le montant et les modalités de paiement sont déterminés par décision collective ordinaire des associés.

ARTICLE 15 - POUVOIRS ET RESPONSABILITÉ DE LA GÉRANCE

Dans ses rapports avec les associés, la gérance engage la société par les actes entrant dans l'objet social. Ses pouvoirs peuvent être limités dans l'acte de nomination.

Dans les rapports avec les tiers de bonne foi, la société est engagée, même par les actes du gérant qui ne relèvent pas de l'objet social.

Le gérant ne pourra se porter, au nom de la société, caution solidaire ou aval au profit d'un tiers, sans l'agrément préalable des associés représentant au moins 51 % des parts sociales.

L'opposition formée par un gérant aux actes d'un autre gérant est sans effet à l'égard des tiers à moins qu'il ne soit établi qu'ils en ont eu connaissance.

Le ou les gérants peuvent, sous leur responsabilité, constituer des mandataires pour un ou plusieurs objets déterminés.

Le ou les gérants sont responsables individuellement ou solidairement envers la société ou envers les tiers, soit des infractions aux dispositions législatives ou réglementaires applicables aux sociétés à responsabilité limitée, soit des violations des présents statuts, soit des fautes commises dans leur gestion.

ARTICLE 16 - COMMISSAIRE AUX COMPTES

Dès que la société dépasse deux des trois seuils suivants :

- chiffre d'affaires hors taxes supérieur ou égal à 3 100 000 euros,
- total du bilan supérieur ou égal à 1 550 000 euros,
- nombre moyen de salariés supérieur ou égal à 50,

les associés statuant à la majorité requise pour les décisions collectives ordinaires doivent désigner un ou plusieurs commissaires aux comptes titulaires et suppléants.

Ils exercent leur mission de contrôle conformément à la loi. Les commissaires aux comptes sont désignés pour six exercices.

CHAPITRE V

CONVENTION ENTRE UN GÉRANT OU UN ASSOCIE ET LA SOCIÉTÉ

ARTICLE 17 - CONVENTIONS SOUMISES A L'APPROBATION DE L'ASSEMBLEE

Sous réserve des interdictions légales, toute convention conclue entre la société et l'un de ses gérants ou associés, doit être soumise au contrôle de l'assemblée des associés.

Les dispositions du présent article s'étendent aux conventions passées avec une société dont un associé indéfiniment responsable, gérant, administrateur, directeur général, membre du directoire ou membre du conseil de surveillance, est simultanément gérant ou associé de la société à responsabilité limitée.

Ces dispositions ne sont pas applicables aux conventions portant sur des opérations courantes et conclues à des conditions normales.

ARTICLE 18 - CONVENTIONS INTERDITES

A peine de nullité du contrat, il est interdit aux gérants ou associés autres que les personnes morales de contracter, sous quelque forme que ce soit, des emprunts auprès de la société, de se faire consentir par elle un découvert, en compte courant ou autrement, ainsi que de faire cautionner ou avaliser par elle leurs engagements envers les tiers. Cette interdiction s'applique aux représentants légaux des personnes morales associées.

Cette interdiction s'applique également aux conjoints, ascendants et descendants des personnes visées à l'alinéa 1er du présent article ainsi qu'à toute personne interposée.

ARTICLE 19 - COMPTES COURANTS D'ASSOCIES

Chaque associé peut consentir des avances à la société sous forme de versements dans la caisse sociale. Les conditions de rémunération et de retrait de ces comptes courants, notamment, sont fixées par acte séparé entre les intéressés et la gérance en conformité avec les dispositions de l'article 17. Les comptes courants ne peuvent jamais être débiteurs.

CHAPITRE VI

DÉCISIONS COLLECTIVES

ARTICLE 20 - DÉCISIONS COLLECTIVES

Les décisions collectives statuant sur les comptes sociaux sont obligatoirement prises en Assemblée. Toutes les autres décisions collectives provoquées à l'initiative de la gérance, du Commissaire aux comptes ou d'un mandataire de justice sur demande d'un ou plusieurs associés, en cas de carence de la gérance, sont prises soit par consultation écrite des associés, soit par acte exprimant le consentement de tous les associés, soit en Assemblée, au choix de l'organe de la société ayant provoqué la décision.

Les procès-verbaux d'assemblées générales sont répertoriés dans un registre.

En cas d'associé unique, celui-ci exerce les pouvoirs dévolus à l'assemblée des associés par la loi. Il ne peut déléguer ses pouvoirs. Ses décisions unilatérales, prises aux lieu et place de l'assemblée, sont répertoriées dans un registre.

En cas de décès du gérant, tout associé peut convoquer l'assemblée générale afin de procéder à la nomination d'un nouveau gérant.

ARTICLE 21 - PARTICIPATION DES ASSOCIES AUX DECISIONS

Chaque associé a le droit de participer aux décisions collectives et dispose d'un nombre de voix égal à celui des parts sociales qu'il possède. Chaque associé peut se faire représenter aux Assemblées par un autre associé ou par son conjoint, sauf si les associés sont au nombre de deux ou si la société ne comprend que les deux époux. Dans ces deux derniers cas chaque associé peut se faire représenter par toute personne de son choix.

Les représentants légaux d'associés juridiquement incapables peuvent participer au vote même s'ils ne sont pas eux-mêmes associés.

ARTICLE 22 - APPROBATION DES COMPTES

Chaque année, il doit être réuni dans les six mois de la clôture de l'exercice une Assemblée Générale appelée à statuer sur les comptes de l'exercice écoulé. Ce délai peut être prolongé par décision de justice.

Les décisions sont adoptées dans les conditions prévues pour les décisions collectives ordinaires.

ARTICLE 23 - DÉCISIONS COLLECTIVES ORDINAIRES

Sont qualifiées d'ordinaires les décisions des associés ne concernant ni l'agrément de nouveaux associés, ni des modifications statutaires, sous réserve des exceptions prévues par la loi.

Les décisions collectives ordinaires doivent, pour être valables, être adoptées par un ou plusieurs associés représentant plus de la moitié des parts sociales. Si cette majorité n'est pas

obtenue, les décisions sont, sur deuxième convocation, prises à la majorité des votes émis, quel que soit le nombre des votants.

Toutefois, la majorité est irréductible, s'il s'agit de voter sur la nomination ou la révocation du gérant.

ARTICLE 24 - DECISIONS COLLECTIVES EXTRAORDINAIRES

Sont qualifiées d'extraordinaires les décisions du ou des associés modifiant les statuts, sous réserve des exceptions prévues par la loi.

Lorsque la société comprend plusieurs associés, les décisions extraordinaires ne peuvent être valablement prises que si les associés présents ou représentés possèdent au moins :

- sur première convocation, le quart des parts,
- sur seconde convocation, le cinquième de celles-ci.

A défaut de ce quorum, la deuxième assemblée peut être convoquée à une date postérieure ne pouvant excéder deux mois à compter de la date initialement prévue.

Dans l'un ou l'autre de ces deux cas, les modifications sont décidées à la majorité des deux tiers des parts détenues par les associés présents ou représentés.

Le changement de nationalité de la société ne peut être décidé qu'à l'unanimité des associés.

ARTICLE 25 - CONSULTATIONS ECRITES - DECISIONS PAR ACTE

Les décisions collectives autres que celles ayant pour objet de statuer sur les comptes sociaux peuvent être prises par consultation écrite des associés à l'initiative des gérants ou de l'un d'eux. Les décisions résultent d'un vote formulé par écrit.

Le texte des résolutions proposées, le rapport des gérants ainsi que, le cas échéant, celui du Commissaire aux comptes, sont adressés aux associés par lettre recommandée ou remis en mains propres.

Les associés disposent d'un délai pour émettre leur vote par écrit. Ce délai est fixé par le ou les gérants sans pouvoir être inférieur à quinze jours à compter de la date de réception des projets de résolution.

Pour chaque résolution, le vote est exprimé par oui ou par non. Tout associé qui n'aura pas adressé sa réponse dans le délai ci-dessus sera considéré comme s'étant abstenu. Pendant ledit délai, les associés peuvent exiger de la gérance les explications complémentaires qu'ils jugent utiles.

Les décisions sont adoptées à l'issue de la consultation aux conditions de majorité prévues par les articles 23 et 24 des présents statuts selon l'objet de la consultation.

Ces décisions peuvent également résulter du consentement de tous les associés exprimés dans un acte. La réunion d'une assemblée peut cependant être demandée par un ou plusieurs associés représentant au moins, soit à la fois le quart en nombre des associés et le quart des parts sociales, soit seulement la moitié des parts sociales.

CHAPITRE VII

AFFECTATION DES RÉSULTATS

ARTICLE 26 - AFFECTATION DES RESULTATS

Après approbation des comptes et constatation de l'existence d'un bénéfice distribuable, une fois prélevé 5 % pour constituer le fonds de réserve légale, l'Assemblée Générale détermine, sur proposition de la gérance, toutes les sommes qu'elle juge convenable de prélever sur ce bénéfice pour être reportées à nouveau sur l'exercice suivant ou inscrites à un ou plusieurs fonds de réserves facultatifs ordinaires ou extraordinaires, généraux ou spéciaux, dont elle règle l'affectation ou l'emploi.

Le surplus, s'il en existe, est attribué aux associés sous forme de dividende.

Le prélèvement de 5 % cesse d'être obligatoire lorsque le fonds atteint le dixième du capital social.

L'Assemblée Générale peut décider en outre la mise en distribution de sommes prélevées sur les réserves ; Dans ce cas, la décision indique expressément les postes de réserve sur lesquels les prélèvements sont effectués.

Les sommes dont la mise en distribution est décidée sont réparties entre les associés gérants ou non gérants proportionnellement au nombre de leurs parts sociales.

CHAPITRE VIII

TRANSFORMATION - DISSOLUTION

ARTICLE 27 - TRANSFORMATION

La société pourra se transformer en société commerciale de toute autre forme, sans que cette opération n'entraîne la création d'un être moral nouveau.

ARTICLE 28 - DISSOLUTION

A l'expiration de la société, sauf prorogation de celle-ci ou en cas de dissolution anticipée, une décision des associés nomme un ou plusieurs liquidateurs dont elle détermine les pouvoirs et qui exercent leurs fonctions conformément à la loi.

ARTICLE 29 - CAPITAUX PROPRES INFÉRIEURS À LA MOITIÉ DU CAPITAL SOCIAL

Si, du fait des pertes constatées, les capitaux propres de la société deviennent inférieurs à la moitié du capital social, la gérance doit, dans les quatre mois qui suivent l'approbation des comptes ayant fait apparaître cette perte, consulter les associés afin de décider, s'il y a lieu ou non à dissolution anticipée de la société.

L'Assemblée délibère aux conditions de majorité prévues pour les décisions collectives extraordinaires.

Si la dissolution n'est pas prononcée, le capital doit, avant la fin du second exercice suivant celui au cours duquel la constatation des pertes est intervenue, être réduit d'un montant au moins égal au montant des pertes qui n'ont pu être imputées sur les réserves si, dans ce délai, les capitaux propres n'ont pas été reconstitués à un montant au moins égal à la moitié du capital social.

A défaut de respect des dispositions ci-dessus, tout intéressé peut demander en justice la dissolution de la société.

ARTICLE 30 - CONTESTATIONS

Toutes contestations pouvant s'élever au cours de la société ou de sa liquidation entre les associés et la société, ou entre associés eux-mêmes concernant les affaires sociales, l'interprétation ou l'application des statuts seront de la compétence exclusive des tribunaux dans le ressort desquels est établi le siège social de la société.

STATUTS MIS À JOUR

LE 30 AVRIL 2024

A handwritten signature in black ink, consisting of a stylized 'd' followed by a long horizontal stroke and a large 'A'.